

**AVIS D'INTERPRETATION N° 18**  
**CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'ENSEIGNEMENT PRIVE**  
**HORS-CONTRAT DU 27 NOVEMBRE 2007**

**Commission paritaire nationale d'interprétation et de conciliation**  
**Saisine du 4 février 2011 d'une salariée de l'Ecole XX**  
**I présentée par I e YY**  
**Avis du 16 mars 2011**

\*\*\*\*\*

**Question :**

*Quel est le statut des tâches répertoriées dans la saisine par la salariée et confirmées par 3 documents édités par la direction de l'Ecole (à savoir : coordination d'intervenants extérieurs à l'école, tissuthèque, préparation d'outils pédagogiques utilisés dans l'école, aide aux éditions, croquis d'examens, tests pour prospects préparation des jurys, sponsoring, relais concours , préparation portes ouvertes : document RH du 12/4/2010) que les enseignants de XX doivent effectuer dans la limite de 3 heures hebdomadaires au titre des activités induites telles que prévues à l'article 4.4.1 De la CCNHC.*

**Réponse :**

Le temps de travail des personnels enseignants est défini à l'article 4.4 de la Convention collective. Les heures d'activité de cours (AC) induisent des tâches directement liées à l'activité normale d'un enseignant et sont listées de façon exhaustive (numérotées de 1 à 12) « *excluant les autres tâches notamment les activités périscolaires* » qui sont définies « *à titre indicatif* » pour chaque niveau d'enseignement.

Pour l'enseignement technique supérieur, on trouve cette référence à l'article 4.4.6.b. Cet article précise que ces tâches « *peuvent être proposées dans la limite de 4 heures hebdomadaires ou 128 heures par année scolaire* », qu'« *elles seront rémunérées au taux de 50% du taux horaire tel que défini à l'article 7.6, majorées s'il s'agit d'heures supplémentaires* » (...) que « *ces heures sont effectuées sur la base du volontariat* ».

La CPNIC a estimé que les tâches décrites dans les documents fournis et citées ci-dessus ne relevaient pas des heures induites découlant normalement des heures d'activité de cours et que si elles n'étaient pas prévues au contrat de travail de l'enseignant ni dans un accord d'entreprise elles devaient être rémunérées en sus.



Ces tâches dites « périscolaires » doivent normalement figurer dans un avenant au contrat de travail de l'enseignant qui les a acceptées avec mention de leur nombre et de leur rémunération.

Fait à Paris, le 16 mars 2011

Λ /''

Adescl'

lepli